AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DÉTAILLÉ

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU LITIGE RELATIF À YASMIN ET YAZ

Veuillez lire attentivement cet avis – il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Avis d'approbation de l'Entente de règlement

Une entente de règlement pancanadienne (l'« Entente ») a été conclue avec Bayer inc. et d'autres défenderesses liées à Bayer (collectivement appelées « Bayer ») dans le cadre des actions collectives intentées en Ontario, en Saskatchewan et au Québec concernant les contraceptifs oraux Yasmin et YAZ. Les actions collectives soulèvent diverses allégations relatives à la formation de caillots sanguins (thromboembolie artérielle, thromboembolie veineuse) ainsi qu'à des maladies de la vésicule biliaire et à son ablation (cholécystectomie). Bayer nie les allégations formulées dans le cadre des actions collectives, n'admet aucunement leur véracité et rejette toute responsabilité. Les allégations faites dans le cadre des actions collectives n'ont pas été prouvées devant les tribunaux et ne devraient pas être considérées comme des avis médicaux.

Une copie de l'Entente est disponible au : **www.YasminYAZClassActionCanada.ca**. Vous pouvez demander une copie papier ou électronique de cette Entente à l'Administrateur des réclamations ou une copie électronique aux avocats du groupe (voir les coordonnées ci-dessous).

Si vous êtes un membre du groupe visé par le règlement, vous pouvez déposer une réclamation pour obtenir un avantage en vertu de l'Entente. La date limite pour déposer une réclamation est le **9 avril 2027 (23 h 59, heure de l'Est).**

Qui est visé par l'Entente?

Aux fins de l'Entente, le groupe visé par le règlement est le suivant : (1) toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont utilisé Yasmin et/ou YAZ, entre le 10 décembre 2004 (pour Yasmin) ou le 6 janvier 2009 (pour YAZ) et le 30 novembre 2011 (pour les résidents de l'Ontario et du Québec) ou le 4 octobre 2016 (pour les résidents du Canada, à l'exception de l'Ontario et du Québec) **ET** qui ont subséquemment reçu un diagnostic de thromboembolie artérielle, de thromboembolie veineuse et/ou de maladies de la vésicule biliaire **et** (2) toutes les personnes résidant au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus, ont une réclamation dérivée en dommages-intérêts en vertu de lois canadiennes en matière de droit de la famille.

Qui est exclu de l'Entente?

Seuls les membres du groupe visés par le règlement répondant à certains critères sont admissibles à soumettre une réclamation dans le cadre de l'Entente. Vous n'êtes pas admissible à présenter une telle réclamation si :

(a) vous n'êtes pas un membre du groupe visé par le règlement selon les modalités de l'Entente; ou

(b) vous vous êtes valablement exclu des actions collectives par le passé.

Que prévoit l'Entente?

En vertu de l'Entente, Bayer constituera un Fonds de règlement tout inclus de **9 050 000,00$ CA**. Ce Fonds de règlement servira, entre autres, à payer les dépenses reliées aux avis et d'administration de l'Entente, les réclamations des assureurs de soins de santé provinciaux, les honoraires des avocats du groupe, ainsi que les avantages versés aux réclamants approuvés faisant partie du groupe visé par le règlement. La valeur finale des

avantages pour chaque réclamant approuvé ne sera déterminée qu'une fois toutes les réclamations soumises et examinées par l'Administrateur des réclamations.

Les tribunaux ont approuvé un Protocole d'avantages et de distribution, lequel établit les critères permettant de déterminer quels membres du groupe visés par le règlement sont admissibles à recevoir un avantage, ainsi que le montant de celui-ci. Les avantages versés aux réclamants approuvés seront calculés selon un système de points (décrit ci-dessous). Chaque réclamant recevra un avantage au *prorata* du nombre de points qui lui aura été attribué, sous réserve des montants maximaux permis par réclamant.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ :	**POINTS**
CONDITIONS MÉDICALES ADMISSIBLES LIÉES AUX CAILLOTS SANGUINS (MEMBRE DU GROUPE UTILISATEUR VISÉ PAR LE RÈGLEMENT)	
Thromboembolie veineuse (y compris l'embolie pulmonaire et la thrombose veineuse profonde) : (1) Preuve de la prise de Yasmin et/ou YAZ **avant le préjudice**; (2) Preuve d'un diagnostic de thromboembolie veineuse, tel que démontré par les Preuves[1].	100
Thromboembolie artérielle (y compris l'accident vasculaire cérébral ischémique et/ou l'infarctus du myocarde) : (1) Preuve de la prise de Yasmin et/ou YAZ **avant le préjudice**; (2) Preuve d'un diagnostic thromboembolie artérielle, tel que démontré par les Preuves.	50
CONDITIONS MÉDICALES ADMISSIBLES LIÉES À LA VÉSICULE BILIAIRE (MEMBRE DU GROUPE UTILISATEUR VISÉ PAR LE RÈGLEMENT)	
Maladie de la vésicule biliaire/Cholécystectomie : (1) Preuve de la prise de Yasmin et/ou YAZ **avant le préjudice**; (2) Preuve d'un diagnostic de maladie de la vésicule biliaire et/ou de retrait de la vésicule biliaire (cholécystectomie), tel que démontré par les Preuves.	5
DÉCÈS ASSOCIÉ ADMISSIBLE (MEMBRE DU GROUPE UTILISATEUR VISÉ PAR LE RÈGLEMENT)	
Décès (Thromboembolie veineuse): (1) Preuve de la prise de Yasmin et/ou YAZ **avant le décès**; (2) Preuve du décès des suites d'une thromboembolie veineuse et (3) Preuve d'un diagnostic établissant que le décès est lié à l'utilisation de Yasmin et/ou YAZ, tel que démontré par les Preuves.	200
Décès (Thromboembolie artérielle): (1) Preuve de la prise de Yasmin et/ou YAZ **avant le décès**; (2) Preuve d'un décès des suites d'une thromboembolie artérielle et (3) Preuve d'un diagnostic établissant que le décès est lié à l'utilisation de Yasmin et/ou YAZ, tel que démontré par les Preuves.	150
MEMBRE DU GROUPE DE LA FAMILLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	

[1] Les Preuves comprennent à la fois les Preuves d'identification du produit et les Preuves du préjudice, telles que définies dans l'Entente de règlement.

Document démontrant une relation familiale avec un Membre du groupe utilisateur visé par le règlement ayant subi une Condition médicale admissible et/ou un Décès associé admissible, tel que décrit ci-dessus.	10 % des points attribués à la Réclamation principale[2]

Comment puis-je participer à l'Entente?

Pour présenter une réclamation en vue d'obtenir un avantage dans le cadre de l'Entente, vous devez compléter et soumettre un Formulaire de réclamation (accompagné des documents justificatifs requis) à l'Administrateur des réclamations avant le **9 avril 2027 (23 h 59, heure de l'Est)**. Si vous NE SOUMETTEZ PAS votre Formulaire de réclamation à temps, vous ne serez pas admissible à recevoir un avantage dans le cadre de l'Entente.

Vous pouvez obtenir une copie du Formulaire de réclamations sur le site Web du règlement ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

Epiq Class Action Services Canada Inc.
À l'attention de: Action Collective YAZ/Yasmin
P.O. Box 507 STN B
Ottawa ON K1P 5P6
877-741-8728
www.YasminYAZClassActionCanada.ca
Pour les demandes générales: **Info@yYasminYAZClassActionCanada.ca**

Le Formulaire de réclamation exige que vous fournissiez vos dossiers médicaux et/ou d'autres documents justificatifs similaires, dont l'obtention peut s'avérer longue. Il est donc très important que vous commenciez ce processus dès que possible si ce n'est déjà fait, que ce soit par vous-même ou par l'intermédiaire de votre avocat. Vous pouvez choisir de retenir les services d'un avocat pour vous aider dans cette démarche. Il vous est loisible de mandater les avocats du groupe ou tout autre avocat de votre choix.

Que se passe-t-il si je ne fais rien?

Si vous ne prenez aucune mesure, vous ne recevrez aucun avantage dans le cadre de l'Entente. À moins que vous ne vous soyez valablement exclu des actions collectives par le passé, vous ne pourrez pas intenter, poursuivre ou participer à tout autre action en justice contre Bayer relativement aux questions juridiques soulevées dans les actions collectives.

Toutefois, même en l'absence de toute démarche de votre part, vous conservez le droit d'intenter une poursuite contre Bayer pour toute réclamation non visée par l'Entente, sous réserve des délais de prescription applicables.

Comment puis-je obtenir plus de renseignements?

Si vous avez des questions concernant l'Entente ou si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le site Web du règlement au : **www.YasminYAZClassActionCanada.ca** communiquer avec la ligne d'information au **1-877-741-8728** ou contactez directement les avocats du groupe comme suit:

[2] À répartir au prorata si plus d'un (1) membre du groupe de la famille visé par le règlement présentent des réclamations concernant un (1) membre du groupe utilisateur visé par le règlement.

ONTARIO	À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO & DU Québec	Québec
McKenzie Lake Lawyers LLP 1800-140, Fullarton Street London (Ontario) N6A 5P2 Courriel: classactions@mckenzielake.com Téléphone : 519-672-5666	**Merchant Law Group** 410, 22 St E, bureau 920 Saskatoon (Saskatchewan) S7K 5T6 Courriel : emerchant@merchantlaw.com/ casey@caselaw.cc Téléphone : 613-366-2795 306-540-2284	**Siskinds Desmeules** 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 : Courriel : recours@siskinds.com Téléphone : 1 (877) 735-3842

Ni les parties ni leurs avocats ne font de déclaration quant aux impacts fiscaux, le cas échéant, liés à la réception d'un avantage dans le cadre de cette Entente. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour toute question relative à l'impôt que vous pourriez avoir.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LES DÉFENDERESSES OU LES TRIBUNAUX AU SUJET DE CETTE INSTANCE

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat. Les greffes de ces tribunaux ne seront pas en mesure de répondre à des questions concernant les informations contenues dans le présent avis. Veuillez ne pas les contacter.